

Direction de la citoyenneté de la légalité et de l'environnement

Bureau de l'utilité publique, de la concertation et de l'environnement n°2025-28

ARRÊTÉ

annulant et remplaçant l'arrêté préfectoral n°2025-17 du 26 mai 2025 et portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées, situées sur le territoire des communes de Cabriès et de Bouc-Bel-Air en vue de la réalisation par la société Rte – réseau de transport d'électricité - d'études dans le cadre du raccordement du client data center Digital MRS6, implanté sur la commune de Bouc-Bel-Air, au réseau public de transport d'électricité

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, préfet de police des Bouches-du-Rhône

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n° 43-374 du 06 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu les articles 322-2 et 433-11 du code pénal;

VU le décret du 12 mars 2025 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, en outre préfet de police des Bouches-du-Rhône;

VU l'arrêté du 17 février 2025 portant délégation de signature à monsieur Frédéric POISOT, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

Vu la demande, en date du 12 mai 2025, de la société de réseau de transport d'électricité (Rte) sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes de Cabriès et de Bouc-Bel-Air en vue de la réalisation d'études dans le cadre du raccordement du client data center Digital MRS6, implanté sur la commune de Bouc-Bel-

Air, au réseau public de transport d'électricité;

Vu le plan de l'aire d'étude ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025- 17 du 26 mai 2025 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées, situées sur le territoire des communes de Cabriès et de Bouc-Bel-Air en vue de la réalisation par la société Rte – réseau de transport d'électricité - d'études dans le cadre du raccordement du client data center Digital MRS6 au réseau public de transport d'électricité;

Vu la demande du 04 juin 2025 de la société Rte souhaitant faire préciser sur l'arrêté le lieu d'implantation du projet sur la commune de Bouc-Bel-Air;

Considérant qu'il convient de prendre toutes mesures pour que ce personnel n'éprouve aucun empêchement de la part des propriétaires et exploitants des terrains touchés par l'opération précitée;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1er:

Les agents de Rte ainsi que le personnel des entreprises mandatées pour réaliser les études, dans le cadre du raccordement du client data center Digital MRS6, implanté sur la commune de Bouc-Bel-Air, au réseau public de transport d'électricité, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire des communes de Cabriès et de Bouc-Bel-Air, au titre de l'aire d'étude représentée sur le plan ci-annexé afin d'y réaliser toute opération nécessaire à la réalisation du projet, notamment :

- repérages visuels des terrains,
- inventaires écologiques par repérages visuels, repérage radars et relevés faunistiques et floristiques,
- relevés topographiques avec appareils de visée sur trépied, et de manière occasionnelle :
- essais pressiométriques (pénétromètre dynamique) réalisés par micro forage ou carottage, diamètre 8 centimètres d'une profondeur de 1m50 à 10 mètres plus rarement (utilisation d'une mini-foreuse sur mini-chenillettes),
- sondages de sol, consistant à la réalisation de mini fouilles (sondage d'environ 3 mètres de long sur 0.5 m de large et d'une profondeur de 2m50) avec tractopelle pour déterminer la profondeur du toit rocheux (en fonction de l'appréciation visuelle de l'homogénéité des sols),
- essais type Lefranc pour mesurer la perméabilité des terrains,
- prélèvements de sol afin de réaliser une analyse chimique,
- sondages pour détection d'amiante et/ou HAP sous les chaussées empruntées.

Les personnels intervenants pourront également planter des balises, établir des jalons, des piquets ou des repères, pratiquer des sondages, des fouilles, des coupures, et des ébranchements jugés nécessaires et autorisés par la loi, procéder à des travaux d'arpentage et de bornage, et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendront indispensables.

Article 2:

Les agents ci-dessus désignés ne sont pas autorisés à s'introduire à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, ils ne pourront le faire que **cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire** ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu, demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification de l'arrêté au propriétaire faite en mairie.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer, avec l'assistance du juge d'instance exerçant sur le territoire de la commune.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, ait été rédigé un état des lieux contradictoire destiné à fournir les éléments nécessaires pour une évaluation ultérieure des dommages.

Article 3:

Il est interdit d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1er, un trouble ou empêchement quelconque, ou de déranger les différents piquets, signaux ou repères qu'ils installeront. En cas de difficulté ou de résistance éventuelle, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique. Toute infraction constatée aux dispositions du présent article donnera lieu à application des dispositions des articles 322-2 et 433-11 du Code Pénal.

Article 4:

Si, par suite des opérations sur le terrain, les propriétaires ont à supporter des dommages, l'indemnité sera à la charge de la société Rte, et sera établie autant que possible à l'amiable. Si un accord ne peut être obtenu, elle sera fixée par le tribunal administratif de Marseille, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

Article 5:

Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement en mairie de Cabriès et de Bouc-Bel-Air, à la diligence des maires, et il devra être présenté à toute réquisition. Les opérations ne pourront commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins, à compter de la date de l'affichage en mairie, du présent arrêté, qui sera périmé de plein droit, s'il n'est pas suivi d'exécution, dans les six mois de sa date.

Article 6:

La présente autorisation de pénétrer dans les propriétés privées est valable pour une durée de 3 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 7:

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2025-17 du 26 mai 2025 ayant le même objet.

Article 8:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site http://www.telerecours.fr

Article 9:

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- le sous-préfet d'Aix-en-Provence ;
- la maire de Cabriès;
- le maire de Bouc-Bel-Air;
- le directeur interdépartemental de la police nationale des Bouches-du-Rhône ;
- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;

- le directeur de Rte.

Fait à Marseille de préfet et par délégation,

2 4 JUIN 2025

Frédéric POISOT

le secrétaire général